

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur l'assurance maladie
(chapitre A-29)

Règlement d'application — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à ce que les services fournis par correspondance ou par voie de télécommunication ne soient plus des services qui ne doivent pas être considérés comme des services assurés aux fins de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29), à l'exception des services fournis à distance dans le cadre d'un contrat d'assurance collective dont l'objet principal n'est pas la fourniture de ces services.

Ce projet de règlement aurait des incidences favorables auprès des personnes assurées au sens de la Loi sur l'assurance maladie, ne comporterait aucun coût supplémentaire pour les entreprises, en particulier sur les petites et moyennes entreprises, et n'affecterait pas le niveau d'emploi au Québec.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Lucie Poitras, directrice générale adjointe, Direction générale adjointe des services hospitaliers, du médicament et de la pertinence clinique, ministère de la Santé et des Services sociaux, 2021, avenue Union, Montréal (Québec) H3A 2S9, téléphone : 514 873-3010, courriel : lucie.poitras@mss.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de

45 jours mentionné ci-dessus, au ministre de la Santé et des Services sociaux, 1075, chemin Sainte-Foy, 15^e étage, Québec (Québec) G1S 2M1.

Le ministre de la Santé et des Services sociaux,
CHRISTIAN DUBÉ

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie

Loi sur l'assurance maladie
(chapitre A-29, a. 69, 1^{er} al., par. b et b.1)

1. L'article 22 du Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29, r. 5) est modifié :

1^o par la suppression du paragraphe *d*;

2^o par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

«w) tout service fourni à distance dans le cadre d'un contrat d'assurance collective dont l'objet principal n'est pas la fourniture de ces services.»

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

77852

Avis

Loi sur le ministère de la Justice
(chapitre M-19)

Projet d'arrêté du ministre de la Justice concernant la prolongation de certaines mesures visant à assurer la bonne administration de la justice

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que l'arrêté dont le texte apparaît ci-après pourra être édicté par le ministre de la Justice à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet d'arrêté vise à prolonger, parmi les mesures visant à assurer la bonne administration de la justice dans la situation de la pandémie de la COVID-19 que prévoit l'arrêté 2020-4304 du ministre de la Justice en date du 31 août 2020, les mesures concernant la compétence territoriale des juges de paix fonctionnaires, des officiers de justice et du personnel de la Cour supérieure et de la Cour du Québec ainsi que les mesures concernant la clôture d'un acte notarié en minute sur un support technologique.

Des renseignements additionnels concernant cet arrêté peuvent être obtenus en s'adressant à M^e François Gilbert, Bureau du sous-ministre associé et sous-procureur général adjoint, Sous-ministériat des affaires juridiques, ministère de la Justice, 1200, route de l'Église, 9^e étage, Québec (Québec) G1V 4M1, courriel : francois.gilbert@justice.gouv.qc.ca.

Toute personne ayant des commentaires à formuler concernant cet arrêté est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre de la Justice, 1200, route de l'Église, Québec (Québec) G1V 4M1.

Le ministre de la Justice,
SIMON JOLIN-BARRETTE

Projet d'arrêté du ministre de la Justice

Loi sur le ministère de la Justice
(chapitre M-19)

CONCERNANT la prolongation de mesures visant à assurer la bonne administration de la justice

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu l'article 5.1 de la Loi sur le ministère de la Justice (chapitre M-19), qui prévoit que, lorsqu'un état d'urgence est déclaré par le gouvernement ou qu'une situation rend impossible, en fait, le respect des règles du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) ou du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), le ministre de la Justice peut, si la bonne administration de la justice le nécessite, modifier toute règle de procédure, en adopter une nouvelle ou prévoir toute autre mesure;

Vu que cet article prévoit que ces mesures sont publiées à la *Gazette officielle du Québec*, qu'elles peuvent prendre effet à la date de cette déclaration d'état d'urgence ou de la survenance de cette situation ou à toute date ultérieure

qui y est indiquée et qu'elles sont applicables pour la période fixée par le ministre de la Justice, laquelle ne peut excéder un an suivant la fin de cet état d'urgence ou de cette situation;

Vu que cet article prévoit que le ministre de la Justice peut prolonger cette période, avant son expiration, chaque année pendant 5 ans si la bonne administration de la justice le nécessite;

Vu que cet article prévoit qu'avant de prolonger ces mesures, le ministre doit prendre en considération leurs effets sur les droits des personnes, obtenir l'accord du juge en chef du Québec et du juge en chef de la Cour supérieure ou de la Cour du Québec, selon leur compétence, et prendre en considération l'avis du Barreau du Québec et, le cas échéant, de la Chambre des notaires du Québec ou de la Chambre des huissiers de justice du Québec;

Vu qu'en vertu de l'article 27 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un règlement peut prendre effet avant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque le prévoit expressément la loi en vertu de laquelle il est édicté ou approuvé;

Vu que l'arrêté numéro 2020-4304 du 31 août 2020 prévoit des mesures visant à assurer la bonne administration de la justice dans la situation de la pandémie de la COVID-19;

Vu que l'arrêté numéro 2021-4556 du 20 août 2021 prévoit que la période d'effet des mesures prévues aux cinq premiers alinéas du dispositif de l'arrêté numéro 2020-4304 du 31 août 2020 est prolongée d'un an, soit du 1^{er} septembre 2021 au 31 août 2022;

Vu que les mesures prévues à l'arrêté numéro 2020-4304 du 31 août 2020 et dont la période d'effet a été prolongée par l'arrêté numéro 2021-4556 du 20 août 2021 cesseront d'avoir effet le 1^{er} septembre 2022;

CONSIDÉRANT QUE la bonne administration de la justice nécessite de prolonger ces mesures, notamment afin d'assurer la continuité des services judiciaires et notariaux;

CONSIDÉRANT QUE ces mesures ont et continueront d'avoir un effet bénéfique sur les droits des personnes;

CONSIDÉRANT QUE le juge en chef du Québec, le juge en chef de la Cour supérieure et le juge en chef de la Cour du Québec ont donné leur accord pour la prolongation des mesures visées par le présent arrêté;

CONSIDÉRANT QUE le Barreau du Québec et la Chambre des notaires du Québec ont été consultés et que leur avis a été pris en considération;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

QUE la période d'effet des mesures prévues aux cinq premiers alinéas du dispositif de l'arrêté numéro 2020-4304 du 31 août 2020 soit prolongée d'une année supplémentaire, soit du 1^{er} septembre 2022 au 31 août 2023.

Le ministre de la Justice
SIMON JOLIN-BARRETTE

77738

Projet de règlement

Loi sur la protection du territoire
et des activités agricoles
(chapitre P-41.1)

Règlement d'application — Modification

Avis est donné par la présente, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être adopté par la Commission de protection du territoire agricole du Québec à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à harmoniser le Règlement d'application de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, suivant l'entrée en vigueur de la Loi modifiant diverses dispositions législatives principalement aux fins d'allègement du fardeau administratif (2021, chapitre 35). Plus spécifiquement, les modifications concernent la procédure de demande d'exclusion de la zone agricole et les articles 65, 65.0.1 et 65.1 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

Toute personne ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de le faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à M^e Stéphane Labrie, Président, Commission de protection du territoire agricole du

Québec, 200 chemin Sainte-Foy 2^e étage, Québec (Québec) G1R 4X6, ou par courrier électronique à l'adresse info@cptaq.gouv.qc.ca.

*Le Président de la Commission de protection
du territoire agricole du Québec,*
STÉPHANE LABRIE

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles

Loi sur la protection du territoire
et des activités agricoles
(chapitre P-41.1, a. 19.1, par. 2^o et 3^o)

1. L'article 1 du Règlement d'application de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1, r. 1) est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 1^o de la section B par le suivant :

« 1^o l'avis d'un fonctionnaire municipal autorisé relatif à la conformité de la demande au règlement de zonage municipal et, le cas échéant, aux mesures de contrôle intérimaire; »;

2^o par l'insertion, dans la section B, du paragraphe suivant :

« 3.1^o une résolution motivée en tenant compte des critères visés à l'article 62 de la Loi et des dispositions du règlement de zonage et, le cas échéant, aux mesures de contrôle intérimaire. De plus, si la demande porte sur une nouvelle utilisation à des fins autres que l'agriculture, la résolution doit comprendre une indication des espaces appropriés disponibles ailleurs dans le territoire de la municipalité locale et hors de la zone agricole qui pourraient satisfaire la demande. ».

2. L'article 3 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression, dans le paragraphe 1^o, de « de la municipalité locale »;

2^o par le remplacement, au paragraphe 7^o, de « municipalité locale » par « municipalité régionale de comté concernée »;